

COMMISSION DU CONTENTIEUX DU  
STATIONNEMENT PAYANT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 21090151

\_\_\_\_\_  
Société X...  
c/ Ville de Paris

\_\_\_\_\_  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

\_\_\_\_\_  
M. Lévy Ben Cheton  
Rapporteur

\_\_\_\_\_  
La commission du contentieux du stationnement  
payant

\_\_\_\_\_  
Audience du 27 novembre 2024  
Décision du 29 novembre 2024

\_\_\_\_\_  
(formation plénière)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 27 juillet 2021, la société X..., représentée par M. Z..., doit être regardée comme demandant à la commission de la décharger de l'obligation de payer la somme mise à sa charge par l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° XXXXXXXXXXXXXXXX-XX-X-XXX-XXX-XXX établi le 22 mai 2021 par la Ville de Paris.

Elle soutient que ce forfait de post-stationnement n'est pas fondé dès lors que le véhicule en cause n'était, au moment des faits en litige, pas stationné à l'emplacement mentionné sur l'avis contesté, lequel est d'ailleurs situé dans une voie privée inaccessible à tout véhicule.

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 juillet 2022, la Ville de Paris, représentée par la société Centaure Avocats, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- à titre principal, la requête est irrecevable, M. Z... étant dépourvu d'intérêt pour agir à l'encontre du FPS en litige, dès lors qu'il n'est ni le redevable de cette redevance, ni l'auteur du recours administratif préalable obligatoire, et qu'en outre il ne justifie pas avoir payé la somme mise à la charge de la société X...;

- à titre subsidiaire, le moyen de la requête n'est pas fondé.

Par un jugement avant dire-droit n° 21090151 du 12 janvier 2024, la commission du contentieux du stationnement payant, avant de statuer sur la demande de la partie requérante, a décidé de saisir le Conseil d'Etat d'une demande d'avis sur le fondement des dispositions de l'article L. 2333-87-9 du code général des collectivités territoriales.

Le Conseil d'Etat a émis, le 12 juin 2024, un avis contentieux n° 491026, 491027, 491104 sur les questions posées par la commission.

Par une ordonnance du 10 octobre 2024, la clôture d'instruction a été fixée au 31 octobre 2024 à 16h00.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- la délibération n° 2017DVD14-1 des 30, 31 janvier et 1<sup>er</sup> février 2017 du conseil de Paris relative à la municipalisation du stationnement payant 2018 - Mise en place de la redevance de stationnement et forfait de post-stationnement : principes pour les véhicules ;
- la délibération n° 2017DVD14-2 des 30, 31 janvier et 1<sup>er</sup> février 2017 du conseil de Paris, relative à la municipalisation du stationnement payant 2018 - Mise en place de la redevance de stationnement et forfait de post-stationnement : véhicules visiteurs et résidents.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Laurent Lévy Ben Cheton, rapporteur, a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. La société X..., alors représentée par Mme Y..., a formé le 10 juin 2021 un recours administratif préalable à l'encontre de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° 21750001600019-21-3-142-217-128 mis à sa charge le 22 mai 2021 par la Ville de Paris. Ce recours administratif a été rejeté par décision du 7 juillet 2021, notifiée le même jour. Par la requête susvisée, M. Z..., utilisateur du véhicule de fonctions pour le stationnement duquel est réclamée à son employeur la redevance en litige, doit être regardé comme demandant à la commission de décharger la S.A. X... de l'obligation de payer la somme de 35 euros mise à la charge de cette dernière par ledit avis de paiement.

Sur la fin de non-recevoir opposée par la Ville de Paris :

2. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « I.- (...) le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (...) peut instituer une redevance de stationnement, compatible avec les dispositions du plan de mobilité, s'il existe./ La délibération institutive établit : / 1° Le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement est réglée par le conducteur du véhicule dès le début du stationnement ; / 2° Le tarif du forfait de post-stationnement, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée (...)/ II.- Le montant du forfait de post-stationnement dû, déduction faite, le cas échéant, du montant de la redevance de stationnement réglée dès le début du stationnement, est notifié par un avis de paiement délivré soit par son apposition sur le véhicule concerné par un agent assermenté de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant désigné pour exercer cette mission, soit par envoi postal au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné effectué par un établissement public spécialisé de l'Etat

(...)/ IV. - Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / A défaut, le forfait de post-stationnement est considéré impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'Etat. Le forfait de post-stationnement impayé et la majoration sont dus par l'ensemble des titulaires du certificat d'immatriculation du véhicule, solidairement responsables du paiement. / En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis, le cas échéant, sous une forme électronique, par un ordonnateur désigné par l'autorité administrative. Ce titre mentionne le montant du forfait de post-stationnement impayé et la majoration (...)

VI. - (...) Les recours contentieux visant à contester l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement dû font l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire auprès de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi ledit avis. (...) / La décision rendue à l'issue du recours administratif préalable contre l'avis de paiement du forfait de post-stationnement peut faire l'objet d'un recours devant la commission du contentieux du stationnement payant. Le titre exécutoire émis en cas d'impayé peut également faire l'objet d'un recours devant cette commission. Il se substitue alors à l'avis de paiement du forfait de post-stationnement impayé (...)

VII. - Lorsque les mentions du certificat d'immatriculation permettent l'identification d'un locataire, celui-ci est substitué au titulaire dudit certificat dans la mise en œuvre des dispositions prévues aux II et IV du présent article. Lorsque, à la suite de la cession d'un véhicule, le système enregistrant les informations mentionnées à l'article L. 330-1 du code de la route mentionne un acquéreur qui n'est pas le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, l'acquéreur est substitué au titulaire dudit certificat dans la mise en œuvre des dispositions prévues aux II et IV du présent article ».

3. Aux termes du premier alinéa de l'article R. 2333-120-13 du même code : « Le recours administratif préalable obligatoire prévu au VI de l'article L. 2333-87 est exercé, dans le délai d'un mois à compter de la date de notification de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement définie au II de l'article L. 2333-87, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule ou, dans les cas prévus au VII de l'article L. 2333-87, le locataire ou l'acquéreur du véhicule. Le titulaire du certificat d'immatriculation, le locataire ou l'acquéreur du véhicule peut habilitier toute personne pour former le recours, en son nom et pour son compte. En ce cas, le mandat est produit avec le recours. » Aux termes de l'article R. 2333-120-30 de ce code : « La commission est saisie par requête. (...) La requête et, le cas échéant, les mémoires, sont signés soit par le requérant, soit par un avocat, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. S'il s'agit d'une personne morale, ils sont signés par une personne justifiant de sa qualité pour agir en justice ou par l'un des mandataires susmentionnés ». Aux termes de l'article R. 2333-120-35 de ce code : « Lorsqu'un titre exécutoire est émis, il se substitue à l'avis de paiement du forfait de post-stationnement impayé ou à l'avis de paiement rectificatif impayé, lequel ne peut plus être contesté. Aucun moyen tiré de l'illégalité de cet acte ne peut être invoqué devant la juridiction à l'occasion de la contestation du titre exécutoire, sauf lorsque le requérant n'a pas été mis à même de contester le forfait de post-stationnement directement apposé sur son véhicule en raison de la cession, du vol, de la destruction ou d'une usurpation de plaque d'immatriculation dudit véhicule ou de tout autre cas de force majeure ».

4. Il résulte de ces dispositions que le redevable du forfait de post-stationnement et de sa majoration éventuelle est la personne titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule à la date d'émission de l'avis de paiement de ce forfait ou l'ensemble des titulaires du certificat d'immatriculation du véhicule, solidairement responsables du paiement, mais également le locataire du véhicule lorsque les mentions du certificat d'immatriculation permettent son identification ou l'acquéreur de ce véhicule. Il en résulte également qu'il appartient en principe au redevable d'un

forfait de post-stationnement qui entend contester le bien-fondé de la somme mise à sa charge de saisir l'autorité administrative d'un recours administratif préalable dirigé contre l'avis de paiement et, en cas de rejet de ce recours, d'introduire une requête contre cette décision de rejet devant la commission du contentieux du stationnement payant. En cas d'absence de paiement de sa part dans les trois mois et d'émission, en conséquence, d'un titre exécutoire portant sur le montant du forfait de post-stationnement augmenté de la majoration due à l'Etat, il est loisible au même redevable de contester ce titre exécutoire devant la commission du contentieux du stationnement payant, qu'il ait ou non engagé un recours administratif contre l'avis de paiement et contesté au contentieux le rejet de son recours.

5. Il résulte enfin de l'économie générale des dispositions citées ci-dessus que, si le redevable légal du forfait de post-stationnement, qui est, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné, son codébitéur ou un locataire ou acquéreur dans les cas prévus à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, est seul recevable à former un recours administratif contre l'avis de paiement du forfait de post-stationnement mis à sa charge ou à introduire une requête contre la décision de rejet de ce recours devant la commission du contentieux du stationnement payant, il lui est toutefois loisible, ainsi que le prévoient les dispositions de l'article R. 2333-120-13 du code général des collectivités territoriales, d'habiliter toute personne à former ce recours ou, en cas de rejet, à introduire une requête devant la commission du contentieux du stationnement payant en son nom et pour son compte, dans le délai qui lui est opposable, une telle habilitation justifiant de la qualité de la personne qui en bénéficie pour agir en justice pouvant également être délivrée aux fins de la contestation d'un titre exécutoire émis pour le recouvrement de l'avis de paiement d'un forfait de post-stationnement. Ce mandat peut notamment résulter d'une clause insérée à cet effet dans un contrat de location d'un véhicule ou dans un contrat prévoyant la mise à disposition d'un véhicule par un employeur à son salarié. La production de ce mandat n'est pas prescrite à la date d'introduction de la requête à peine d'irrecevabilité de celle-ci. Enfin, la circonstance qu'un recours administratif préalable obligatoire contre un forfait de post-stationnement aurait été introduit par le redevable légal sans avoir recours à un mandataire ne fait pas obstacle à ce qu'il y soit fait recours pour saisir la commission du contentieux du stationnement payant.

6. N'est en revanche pas recevable à saisir la commission du contentieux du stationnement payant la personne qui n'est ni le redevable légal de la somme due ni son mandataire, la circonstance qu'elle indique avoir dû en supporter la charge effective restant sans incidence à cet égard.

7. Il résulte de l'instruction que le véhicule en cause était mis à la disposition de M. Z... à titre de véhicule de fonctions par son employeur, la société X..., au nom de laquelle il était immatriculé. Eu égard aux liens contractuels unissant sur ce point cette société à son salarié, celui-ci doit être regardé comme ayant, implicitement mais nécessairement, introduit la requête susvisée au nom et pour le compte de cette dernière, laquelle justifie d'un intérêt personnel et direct pour agir à l'encontre de la redevance mise à sa charge. M. Z... étant ainsi habilité à représenter la société X... dans la présente instance, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que cette personne morale ait directement formé le recours administratif préalable obligatoire à l'encontre du forfait de post-stationnement contesté, la fin de non-recevoir opposée par la Ville de Paris doit être écartée.

Sur le bien-fondé du forfait de post-stationnement :

8. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « (...) *II.- / Les mentions portées sur l'avis de paiement du forfait de post-stationnement par l'agent assermenté font foi jusqu'à preuve contraire. (...)*. » Il résulte de ces dispositions que la présomption d'exactitude dont bénéficient les mentions portées sur l'avis de paiement par l'agent assermenté, qui notamment peuvent être entachées d'erreur matérielle, ne saurait avoir pour effet de faire supporter à la personne désignée comme redevable du forfait de post-stationnement la charge d'une preuve qui serait pour elle impossible à rapporter. Ainsi, lorsqu'une personne désignée comme redevable d'une telle redevance soutient que son véhicule, dont l'immatriculation a été mentionnée sur l'avis de paiement, n'était pas présent sur les lieux du stationnement litigieux, il appartient à l'administration d'apporter, par tout moyen, des éléments objectifs de nature à infirmer les allégations du requérant. Il est alors loisible à ce dernier de contester la portée probante des éléments produits par l'administration. Il revient au juge de former sa conviction sur les points en litige au vu de l'ensemble du dossier.

9. Il résulte de l'instruction qu'alors que la partie requérante soutient que le véhicule immatriculé XX-000-YY, en cause dans le présent litige, n'a jamais stationné impasse Léger, lieu de constatation du défaut de paiement de la redevance de stationnement, la Ville de Paris se borne à produire au soutien de ses observations en défense une photographie, au demeurant non horodatée, qui ne permet d'identifier ni le véhicule y figurant, ni le lieu exact de la prise de vue. La présence du véhicule immatriculé XX-000-YY sur l'emplacement ayant donné lieu à l'établissement du forfait de post-stationnement contesté n'étant, dans ces conditions, pas établie, cette redevance est par suite infondée.

10. Il résulte de tout ce qui précède que la société X... doit être déchargée de l'obligation de payer la somme mise à sa charge par le forfait de post stationnement contesté.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La société X... est déchargée de l'obligation de payer la somme mise à sa charge par l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° XXXXXXXXXXXXXXXX-XX-X-XXX-XXX-XXX établi le 22 mai 2021 par la Ville de Paris.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la société X... et à la Ville de Paris.  
Copie en sera transmise, pour information, à M. Z... et à la société Centaure Avocats.

Délibéré après l'audience à laquelle siégeaient :

- Mme Billet-Ydier, présidente de la Commission ;
- M. Lévy Ben Cheton, président de chambre ;
- Mme de Paz, présidente de chambre ;
- M. Zarrella, premier conseiller ;
- M. Monteil, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 29 novembre 2024.

Le rapporteur,

La présidente de la commission,

**Laurent Lévy Ben Cheton**

**Mme Fabienne Billet-Ydier**

Le greffier,

**Gilles Dumont**

La République mande et ordonne au préfet de police de Paris en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.